

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 124

1^{er} juin 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 666/68 du Conseil, du 30 juin 1968, modifiant l'article 6 et les annexes A et B du règlement n° 217/67/CEE	1
Règlement (CEE) n° 667/68 du Conseil, du 30 mai 1968, adaptant certaines dispositions du règlement n° 160/66/CEE aux mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre	4
Règlement (CEE) n° 668/68 de la Commission, du 31 mai 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	5
Règlement (CEE) n° 669/68 de la Commission, du 31 mai 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	6
Règlement (CEE) n° 670/68 de la Commission, du 31 mai 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	8
Règlement (CEE) n° 671/68 de la Commission, du 31 mai 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	10
Règlement (CEE) n° 672/68 de la Commission, du 31 mai 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 673/68 de la Commission, du 31 mai 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 674/68 de la Commission, du 31 mai 1968, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive	16
Règlement (CEE) n° 675/68 de la Commission, du 31 mai 1968, portant fixation du montant de la restitution pour les graines oléagineuses.	18
Règlement (CEE) n° 676/68 de la Commission, du 31 mai 1968, portant fixation du montant de l'aide pour les graines oléagineuses	20

(Suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 677/68 de la Commission, du 31 mai 1968, relatif aux conditions d'octroi des montants compensatoires pour le blé dur et l'orge en stock à la fin de la campagne 1967/1968 21

Règlement (CEE) n° 678/68 de la Commission, du 31 mai 1968, fixant les prix de référence valables pour les tomates 22

Règlement (CEE) n° 679/68 de la Commission, du 31 mai 1968, fixant les prix de référence pour les pêches 23

Règlement (CEE) n° 680/68 de la Commission, du 31 mai 1968, modifiant la période prévue par le règlement n° 941/67/CEE pour la préfixation du prélèvement et de la restitution applicables aux aliments composés à base de céréales pour les animaux 25

Règlement (CEE) n° 681/68 de la Commission, du 31 mai 1968, portant nouvelle prorogation du règlement n° 1008/67/CEE relatif au prix spécial à l'importation et des décisions, du 30 juin 1967 et 17 janvier 1968, relatives aux mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine 26

Règlement (CEE) n° 682/68 de la Commission, du 31 mai 1968, fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 27

Règlement (CEE) n° 683/68 de la Commission, du 30 mai 1968, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux 29

Règlement (CEE) n° 684/68 de la Commission, du 30 mai 1968, portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés 37

II

Commission

68/235/CEE :
Décision de la Commission, du 31 mai 1968, autorisant la République française à percevoir une taxe à l'importation des produits relevant du secteur de la viande de porc 46

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 666/68 DU CONSEIL

du 30 mai 1968

modifiant l'article 6 et les annexes A et B du règlement n° 217/67/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par règlement (CEE) n° 516/68 ⁽³⁾, la liste figurant en annexe au règlement n° 44/67/CEE a été complétée par l'inscription de certains produits chimiques pouvant être obtenus soit à partir de sucre, soit à partir de produits amylacés; qu'en raison de cette double origine possible, ces mêmes produits chimiques, ainsi que certains autres produits chimiques fabriqués à partir de produits amylacés ont, par règlement (CEE) n° 517/68 ⁽⁴⁾, été également inscrits dans la liste figurant en annexe B au règlement n° 120/67/CEE;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'article 6 du règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de mar-

chandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 620/67/CEE ⁽⁶⁾, et de compléter les annexes de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 217/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« En cas de contestation, les méthodes d'analyse arrêtées par les règlements n° 83/67/CEE ⁽⁷⁾ et (CEE) n° 422/68 ⁽⁸⁾ sont d'application dans tous les cas où lesdits règlements prévoient qu'il doit y être fait recours. »

Article 2

Avec effet à partir du 1^{er} mai 1968 :

- a) l'annexe A du règlement n° 217/67/CEE est complétée par les indications figurant à l'annexe I du présent règlement,
- b) l'annexe B du règlement n° 217/67/CEE est complétée par les indications figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1968.

Par le Conseil

Le président

G. LUPIS

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° L 102 du 30. 4. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 30. 4. 1968, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽⁶⁾ JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° 81 du 26. 4. 1967, p. 1597/67.

⁽⁸⁾ JO n° L 88 du 9. 4. 1968, p. 2.

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C II Mannitol, sorbitol
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A I à VIII Esters de mannitol ou de sorbitol A V Acide gluconique, ses sels et ses esters ex A VIII Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex S Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme par exemple sorbitans), à l'exclusion du maltol et de l'iso-maltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B Sorbose, ses sels et ses esters, méthylglucoside
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg : ex A II Adhésifs à base d'émulsions de silicate de sodium
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : Q II Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex Q IV Produits de cracking du sorbitol
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, poly-tétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.) : ex C Adhésifs à base d'émulsions de résines
39.06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ; linoxène : ex B autres, à l'exclusion de la linoxène

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Sucre	Maïs
		kg	kg
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés :		
	C. Polyalcools :		
	II. Mannitol, sorbitol :		
	a) Mannitol	107	
	b) Sorbitol :		
	1. en solution aqueuse :		
	aa) contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % calculée sur sa teneur en sorbitol		172 ⁽¹⁾
	bb) autre :		
	— obtenu à partir de produits amylacés		152 ⁽¹⁾
	— obtenu à partir de saccharose	75 ⁽¹⁾	
	2. autre :		
	aa) contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % calculée sur sa teneur en sorbitol		245
	bb) autre	107	

⁽¹⁾ Cette quantité s'entend calculée pour une solution aqueuse de sorbitol d'une teneur en matière sèche de 70 % en poids. Pour les solutions aqueuses de sorbitol d'une autre teneur en matière sèche, cette quantité est, selon le cas, augmentée ou diminuée proportionnellement à la teneur réelle en matière sèche et arrondie au kilogramme inférieur.

RÈGLEMENT (CEE) N° 667/68 DU CONSEIL

du 30 mai 1968

adaptant certaines dispositions du règlement n° 160/66/CEE aux mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 17 premier tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que par le règlement n° 1009/67/CEE ⁽²⁾, le Conseil a établi une organisation commune des marchés dans le secteur du sucre comportant un régime des prix et des échanges; que cette organisation régit notamment les sucres de betterave et de canne, à l'état solide, de la position 17.01 du tarif douanier commun, et les mélasses, même décolorées, de la position 17.03 du tarif douanier commun, figurant parmi les produits de base visés par le règlement n° 160/66/CEE;

considérant qu'il y a lieu d'aménager, en conséquence, les dispositions du règlement n° 160/66/CEE relatives à la détermination des éléments mobiles applicables à l'importation des marchandises visées à son article 2 paragraphe 1 afin que cette détermination s'effectue en fonction de la protection désormais applicable aux produits de base considérés dont ces marchandises sont issues;

considérant, toutefois, que le calcul des prix C.A.F. pour le sucre et la mélasse ne sera effectué par la Commission, dans les conditions prévues à l'article 13 du règlement n° 1009/67/CEE, que pour la période débutant le 1^{er} juillet 1968; que les dispositions du règlement n° 160/66/CEE prévoient que les prix C.A.F. à prendre en considération pour le calcul des éléments mobiles sont ceux constatés au cours des quinze premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel l'élément mobile est fixé et des deux mois immédiatement antérieurs; qu'il

n'est en conséquence pas possible de déterminer en fonction des prix C.A.F. prévus par le règlement n° 1009/67/CEE les éléments mobiles applicables pendant le troisième trimestre 1968, mais qu'il y a lieu de maintenir, pour cette période, l'application des critères fixés à l'article 12 paragraphe 2 sous b) premier et deuxième tirets du règlement n° 160/66/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 160/66/CEE est modifié comme suit :

1. Dans le premier alinéa, les termes « en ce qui concerne les produits de base des catégories A et B visées à l'article 2 paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « en ce qui concerne les produits de base visés à l'article 2 paragraphe 2 ».
2. Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 2

L'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 160/66/CEE est modifié comme suit :

1. Au point b) les termes « le prix hors taxe départ usine pratiqué pour la consommation sur le marché intérieur » sont remplacés par les termes « le prix de seuil ».
2. Avec effet à partir du 1^{er} octobre 1968 :
 - a) au point a) les termes « en ce qui concerne les produits de base des catégories A et B visées à l'article 2 paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « en ce qui concerne les produits de base visés à l'article 2 paragraphe 2 »;
 - b) le texte figurant au point b) est supprimé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1968.

Par le Conseil

Le président

G. LUPIS

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 668/68 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 mai 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	59,23
ex 10.01	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	45,03
10.03	Orge	40,00
10.04	Avoine	30,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,08 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,08
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	36,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	38,44
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	74,77
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	98,56
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 669/68 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 mai 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,20	0,20	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,45	0,55	0
10.03	Orge	0	0	0	1,80
10.04	Avoine	0	0,65	0,65	3,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,50	1,50	1,55
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,027	0,027	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,320	0,320
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0,239	0,239
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,320	0,320
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0,239	0,239
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,031	0,031	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0,279	0,279
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0,279	0,279

RÈGLEMENT (CEE) N° 670/68 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 659/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 mai 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— la zone IV c, V c et Israël	0	0	0	0
	— la zone V b,	0	— 1,00	— 1,00	— 1,00
	— le Royaume-Uni	0	— 0,50	— 0,50	— 0,50
	— la Suisse, l'Autriche et le Lichtenstein	0	— 7,00	— 7,00	— 7,00
	— le Portugal, la Bulgarie et l'Algérie	0	— 3,00	— 3,00	— 3,00
	— l'Egypte	0	— 1,50	— 1,50	— 1,50
	— la Norvège, le Danemark, la Pologne et le Maroc	0	— 4,00	— 4,00	— 4,00
	— vers les autres pays tiers	0	— 2,50	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	+ 1,80	+ 1,80
10.04	Avoine	0	0	+ 3,85	+ 4,50
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 1,50	+ 1,55	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 671/68 DE LA COMMISSION
du 31 mai 1968

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune des marchés du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que l'article 11 du règlement n° 359/67/CEE dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures ; et que, pour le riz décortiqué ou blanchi et les brisures, ce prélèvement est égal à la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. ; que, pour le riz paddy, le riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi, le prélèvement doit être dérivé du prélèvement applicable respectivement au riz décortiqué, au riz blanchi à grains ronds et au riz blanchi correspondant ;

considérant que les prix de seuil du riz décortiqué, du riz blanchi et des brisures ont été fixés, pour la campagne 1967/1968, par les règlements n°s 363/67/CEE ⁽²⁾ et 468/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que, pour calculer les prix C.A.F. de ces trois produits servant à déterminer les prélèvements, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE et au règlement n° 469/67/CEE ⁽⁴⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 408/68 ⁽⁵⁾, et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée dans le règlement n° 362/67/CEE ⁽⁶⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par application des montants correcteurs prévus par le règlement n° 469/67/CEE ;

considérant, en outre, que l'article 16 paragraphe 2 du règlement n° 359/67/CEE dispose que, pour cal-

culer le prix C.A.F. du riz décortiqué, la Commission doit tenir compte, le cas échéant, des cours ou des prix du marché mondial du riz paddy, en convertissant ceux-ci à l'aide des éléments fixés au règlement n° 467/67/CEE ⁽⁷⁾ ; que, pour calculer le prix C.A.F. du riz blanchi, la Commission doit, en vertu du paragraphe 3 dudit article, tenir compte, le cas échéant, des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial du riz semi-blanchi, en convertissant celles-ci à l'aide des éléments fixés au règlement n° 469/67/CEE ;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus, la Commission doit prendre en considération le fait que certaines offres de riz contiennent des pourcentages en brisures supérieurs au pourcentage toléré dans la qualité type déterminée au règlement n° 362/67/CEE et, dans ce cas, ajuster les offres conformément à la valeur du kilogramme de brisures fixée au règlement n° 467/67/CEE ;

considérant que, en vertu du règlement n° 469/67/CEE modifié, lors des ajustements relatifs à la qualité type, la Commission doit tenir compte du fait que certaines offres sont exprimées en « coût et fret » ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce cas, ajuster ces offres par application des taux ou montants retenus au règlement précité pour que l'offre soit comparable à un produit exprimé en C.A.F. ou concerne un produit en vrac ;

considérant que le prix C.A.F. est calculé à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées, compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être, conformément au règlement n° 404/67/CEE ⁽⁸⁾, diminué d'un certain montant pour le riz décortiqué et les brisures, du montant applicable au riz décortiqué, ajusté conformément au règlement n° 467/67/CEE pour le riz paddy, le riz semi-blanchi et le riz blanchi, le prélèvement applicable à ces deux derniers stades de transformation du riz faisant en outre l'objet d'une diminution supplémentaire ;

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 29.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 5. 4. 1968, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 183 du 5. 8. 1967, p. 1.

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements applicables le 1^{er} juin 1968 doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que pour le riz décortiqué, le riz blanchi à grains ronds et les brisures, des prélèvements ne sont modifiés que lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminution du montant en vigueur d'au moins 0,10 unité de compte par 100 kg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 mai 1968 fixant les prélèvements applicables au riz
et aux brisures

(U.C. / 100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	LAMA PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,410	1,810
	(II) Riz en grains non pelés	3,012	2,262
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,827	4,368
	(b) Riz complètement blanchi	6,206	4,688
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	6,502	4,938
(b) Riz complètement blanchi	6,970	5,333	
C. en brisures	0	0	

RÈGLEMENT (CEE) N° 672/68 DE LA COMMISSION
du 31 mai 1968
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et
les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par
le règlement n° 521/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur

doivent être modifiées conformément au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
visés à l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE sont
fixées comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 33

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 mai 1968 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 673/68 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement
n° 522/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement n° 522/67/CEE
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le correctif actuellement
applicable à la restitution comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures,
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1.9.1967, p. 35.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 mai 1968 portant fixation du correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10	5 ^e term. 11
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 674/68 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1968

portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, et no-
tamment son article 7 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 18 du règle-
ment n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Com-
munauté est supérieur aux cours mondiaux, la dif-
férence entre ces prix peut être couverte par une
restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers
les pays tiers ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE les dispositions de l'article 18 du rè-
glement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions de
l'accord créant une association entre la Communau-
té économique européenne et la Grèce, applicables
aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la
fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation
d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements
n°s 171/67/CEE et 223/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règle-
ment n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même
pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du rè-
glement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile
d'olive, n'ayant pas subi un processus de raffinage,
doit être fixée en prenant en considération

— la situation et les perspectives d'évolution sur le
marché de la Communauté, des prix de l'huile
d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le mar-
ché mondial, des prix de l'huile d'olive,

— les objectifs de l'organisation commune des mar-
chés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont
d'assurer à ces marchés une situation équilibrée
et un développement naturel sur le plan des prix
et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant qu'en outre ladite restitution doit être
fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/
67/CEE, conformément aux critères

— des prix de l'huile d'olive dans les principales zo-
nes productrices de la Communauté,

— des cours les plus favorables constatés sur les
différents marchés des pays tiers importateurs et
de la Grèce,

— des frais de commercialisation et frais de trans-
port les plus favorables à partir des marchés de
la Communauté dans les principales zones pro-
ductrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'expor-
tation de la Communauté ainsi que des frais
d'approche sur le marché mondial ;

considérant qu'au titre de l'article 5 du règlement
n° 171/67/CEE la restitution pour l'huile d'olive
n'ayant pas subi un processus de raffinage peut être
fixée à des niveaux différents selon la destination
lorsque la situation du marché mondial ou les exi-
gences spécifiques de certains marchés le rendent
nécessaire ;

considérant qu'aux termes de l'article 6 du règle-
ment n° 171/67/CEE le montant de la restitution
applicable à l'huile d'olive ayant subi un processus
de raffinage doit être dérivé de celui fixé pour l'huile
d'olive n'ayant pas subi un tel processus ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement n° 223/67/CEE, lors de la fixation de la
restitution, la quantité d'huile d'olive n'ayant pas
subi un processus de raffinage relevant de la sous-
position ex 15.07 (A) (II) visée à l'annexe du même
règlement à considérer comme nécessaire pour la
production de 100 kg d'huile d'olive ayant subi un
processus de raffinage, visée à la même annexe, est
de 111 kg pour l'huile relevant de la sous-position
ex 15.07 (A) (I) (a), et de 149 kg pour l'huile relevant
de la sous-position ex 15.07 (A) (I) (b) ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2912/67.

considérant que la restitution doit être fixée, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au moins une fois par mois ; qu'en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté ainsi que sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en U.C./100 kg

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 15.07 B I b) 1, B I b) 2, B II a)	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées : (A) Huiles d'olive : (I) ayant subi un processus de raffinage : (a) obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 13,875 (b) autre — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 18,625 (II) autres : (a) Huile d'olive vierge — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 12,500 (b) autres — pour les exportations vers la Grèce 0 — pour les exportations vers les pays tiers 12,500

Note : Pour l'application de cette annexe, sont considérées comme relevant de la sous-position :

1. ex 15.07 (A) (I), les huiles qui ont les caractéristiques reprises dans l'annexe II du règlement n° 166/66/CEE.

2. ex 15.07 (A) (I) (b), les huiles qui, outre les caractéristiques visées au point 1 ci-dessus, ont une réaction positive lors d'une analyse effectuée conformément aux dispositions de l'annexe du règlement n° 177/66/CEE.

3. ex 15.07 (A) (II) (b), les huiles qui ont la réaction positive visée au point 2 ci-dessus.

RÈGLEMENT (CEE) N° 675/68 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1968

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds ; qu'au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée

en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial ; qu'en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix ; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 284/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses ⁽⁴⁾, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 4 du règlement n° 114/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les prix indicatifs et les prix d'intervention de base pour les graines oléagineuses ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° 151 du 13.7.1967, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2195/67.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01 G	1. Colza et navette	9,000
	2. Tournesol	8,210

RÈGLEMENT (CEE) N° 676/68 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1968

portant fixation du montant de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant qu'en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1968/1969 pour le colza et la na-
vette, le montant de l'aide en cas de fixation à
l'avance pour le mois de juillet 1968 pour ces pro-

duits n'a pu être calculé que provisoirement sur la
base du prix indicatif valable pendant le mois de
juillet 1967 ; que ce montant ne doit donc être ap-
pliqué que provisoirement et devra être confirmé ou
remplacé dès que le prix indicatif de la campagne
1968/1969 sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du rè-
glement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixa-
tion à l'avance pour le mois de juillet 1968 pour le
colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec
effet au 3 juin 1968 pour tenir compte du prix
indicatif fixé pour ces produits pour la campagne
1968/1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 mai 1968 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 3 juin 1968 pour les graines de colza et navette
(ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,780	11,300
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juin :	11,687	11,454
— pour le mois de juillet :	10,427	11,454
— pour le mois d'août :	10,427	11,454

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 677/68 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1968

relatif aux conditions d'octroi des montants compensatoires pour le blé dur et l'orge
en stock à la fin de la campagne 1967/1968LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment ses
articles 16 paragraphe 5 et 32 paragraphe 1,considérant que le règlement n° 139/67/CEE du
Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur
des céréales les règles générales relatives à l'octroi
des restitutions à l'exportation et aux critères de
fixation de leur montant ⁽²⁾, a prévu que le mon-
tant compensatoire qui s'ajoute à la restitution à
l'exportation des céréales en stock à la fin de la
campagne de commercialisation ne peut être accor-
dé que pour des céréales récoltées dans la Commu-
nauté au cours de la dernière campagne de commer-
cialisation ;considérant qu'en raison, d'une part, de la précocité
normale de la récolte dans certaines régions de la
Communauté où elle s'effectue toujours avant la
fin de la campagne de commercialisation et de
l'éventualité dans les autres régions d'une situation
analogue et, d'autre part, de la nécessité de mettre
en place les contrôles nécessaires, il est indispensa-
ble d'exiger, de la part des détenteurs éventuels, une
déclaration des stocks au 31 mai ;considérant que, sur la quasi-totalité du territoire
italien, la nouvelle récolte de céréales arrive sur le
marché bien avant le 31 juillet ; qu'en outre, dans
ce pays, les mécanismes nécessaires de contrôle
n'ont encore pu être mis en place de sorte qu'il
n'y est pas possible de s'assurer que telles céréales
qui font l'objet de transactions à la fin de la cam-
pagne de commercialisation n'ont pas été récoltées
au cours de ladite campagne ; qu'il est donc néces-
saire de prévoir, comme mesure transitoire, que
toute céréale récoltée en Italie et non déclarée au
31 mai ne peut en aucun cas bénéficier du montant
compensatoire ;considérant que le montant compensatoire doit
s'ajouter à la restitution à l'exportation dont il fait
partie intégrante ; qu'il est donc justifié de préciser
que le paiement en incombe à l'État membre qui
a la charge du versement de la restitution ;considérant que les procédures et les moyens de
contrôle des stocks de céréales et de leurs mouve-
ments doivent être assurés par les organismes com-
pétents de chaque État membre, à charge pour eux
de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'as-
surer du respect des dispositions communautaires
relatives à l'octroi des montants compensatoires ;considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le présent règlement établit les conditions à remplir
pour bénéficier du montant compensatoire visé à
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 540/68 pour les
quantités de blé dur et d'orge, récoltées dans la
Communauté en 1967, détenues le 31 juillet 1968
et exportées du 1^{er} août au 30 novembre 1968.*Article 2*La quantité minimale visée à l'article 2 du règle-
ment (CEE) n° 540/68 s'entend pour des lots de
qualité homogène et stockés dans un même maga-
sin.*Article 3*Le montant compensatoire n'est accordé par l'auto-
rité compétente de l'État membre dans lequel le
certificat d'exportation a été délivré que si le déten-
teur a :

- déclaré par lettre recommandée, message télex ou
télégramme, envoyé au plus tard le 7 juin 1968 à
l'autorité compétente de l'État membre sur le
territoire duquel se trouvent les stocks, les quan-
tités de blé dur et d'orge détenues le 31 mai
1968, récoltés dans la Communauté et provenant
de la récolte 1967, avec indication du magasin
où ces stocks peuvent être contrôlés ainsi que du
ou des propriétaires des céréales, et a

- déclaré par lettre recommandée, message télex ou
télégramme, envoyé au plus tard le 5 août 1968

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

à la même autorité compétente, les stocks de céréales précitées détenus le 31 juillet 1968.

Article 4

En Italie, les stocks pouvant bénéficier du montant compensatoire au 31 juillet 1968 ne peuvent être supérieurs à ceux qui ont été déclarés conformément à l'article 3 premier tiret, sauf si le détenteur apporte la preuve que les céréales en cause ont été récoltées dans un autre État membre.

Article 5

Le montant compensatoire est payé à l'exportateur à condition que soit fourni à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le certificat d'exportation a été délivré, un document attestant :

- a) que cette céréale provient de la récolte 1967 ;
- b) qu'elle provient d'un stock déclaré au 31 juillet 1968 ;
- c) qu'elle a été exportée.

Ce document est établi par le détenteur du stock et visé par l'autorité compétente à laquelle les stocks ont été déclarés.

Article 6

1. L'autorité compétente de chaque État membre exerce les contrôles nécessaires des stocks et de leurs mouvements sur son territoire.

2. L'autorité compétente des États membres arrête toutes les mesures complémentaires nécessaires pour tenir compte des conditions particulières sur son territoire et notamment les délais pendant lesquels les stocks et leurs mouvements sont soumis à contrôle.

3. Les États membres communiquent à la Commission, pour le 31 décembre 1968 au plus tard, un rapport écrit sur l'application du présent règlement.

4. Dans chaque État membre l'autorité compétente est l'organisme d'intervention ou tout autre organisme désigné par l'État membre.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 678/68 DE LA COMMISSION du 31 mai 1968

fixant les prix de référence valables pour les tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1040/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23, dans la rédaction résultant du règlement n° 65/65/CEE ⁽³⁾, prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, majorée d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽¹⁾ pour des tomates de la catégorie « I » des normes communes de qualité permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article 1^{er} du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,2 unité de compte par 100 kg net et d'un élément correspondant à 7,5 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France et en Italie ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des prix des tomates, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence valables pour les tomates (position 07.01 M du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

— du 1 ^{er} juin au 10 juillet inclus :	19,9
— du 11 juillet au 31 août inclus :	10,8
— septembre :	13,—
— octobre :	14,—
— novembre :	13,5
— décembre (du 1 ^{er} au 20 inclus) :	16,1

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1968. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 679/68 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1968

fixant les prix de référence pour les pêches

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1040/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23, dans la rédaction résultant du règlement n° 65/65/CEE ⁽⁴⁾, prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, majorée d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

⁽¹⁾ JO n° 124 du 8.7.1965, p. 2109/65.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

⁽³⁾ JO n° 314 du 23.12.1967, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° 86 du 20.5.1965, p. 1458/65.

considérant que les données communiquées par les États membres aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽¹⁾ pour les produits de la catégorie «I» des normes communes de qualité appartenant aux variétés de pêches Charles Ingouf, Red Haven, Fair Haven, Fior di Maggio, Sant'Anna, Amsden, Springtime, Dixired, J.H. Hale, qui sont parmi les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article 1^{er} du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,3 unité de compte par 100 kg net et d'un élément correspondant à 15 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en France et en Italie ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade ou par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des pêches ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les pêches (position 08.07 B du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg net sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie «I» prévue dans les normes communes de qualité :

Juin 1 ^{re} décade	—
2 ^e décade	31,7
3 ^e décade	25,7
Juillet	23,5
Août	20,8
Septembre	19,2

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 30 avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 124 du 8.7.1965, p. 2109/65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 680/68 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1968

modifiant la période prévue par le règlement n° 941/67/CEE pour la préfixation du prélèvement et de la restitution applicables aux aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant qu'en prévision de l'entrée en vigueur, envisagée pour le 1^{er} avril 1968, du régime des prix communs du lait et des produits laitiers, le règlement n° 941/67/CEE de la Commission, du 30 novembre 1967, relatif à la préfixation du prélèvement et de la restitution pour les aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽³⁾, a prévu les dispositions à appliquer en cas de fixation à l'avance de la restitution, demandée avant le 1^{er} avril 1968, pour une exportation à réaliser à partir de cette date ; que ledit règlement a, pour la même raison, limité au 31 mars 1968 la période pour laquelle il est possible de préfixer le prélèvement ou la restitution applicables à titre transitoire dans les échanges intracommunautaires ;

considérant qu'en raison du report de la date d'entrée en vigueur du régime des prix communs du lait et des produits laitiers, alors envisagés pour le 1^{er} juin 1968, le règlement (CEE) n° 365/68 de la

Commission, du 28 mars 1968 ⁽⁴⁾, a reporté respectivement au 1^{er} juin et au 31 mai les dates ci-dessus ;

considérant que la date du 1^{er} juin 1968 ne peut plus être retenue et semble devoir être remplacée par celle du 1^{er} juillet 1968 ; qu'il convient, dès lors, d'une part, de proroger à nouveau les dispositions de l'article 2 du règlement n° 941/67/CEE et, d'autre part, de limiter au 30 juin 1968 la période pour laquelle il est possible d'obtenir la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution applicables dans les échanges intracommunautaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 31 mai 1968, visée à l'article 1^{er} du règlement n° 941/67/CEE modifié par le règlement (CEE) n° 365/68, est remplacée par celle du 30 juin 1968.

Article 2

La date du 1^{er} juin 1968, visée à l'article 2 du règlement n° 941/67/CEE, modifié par le règlement (CEE) n° 365/68, est remplacée par la date du 1^{er} juillet 1968.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

⁽³⁾ JO n° 292 du 1. 12. 1967, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 23

RÈGLEMENT (CEE) N° 681/68 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1968

portant nouvelle prorogation du règlement n° 1008/67/CEE relatif au prix spécial à l'importation et des décisions, du 30 juin 1967 et 17 janvier 1968, relatives aux mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 356/68 du Conseil, du 27 mars 1968, prévoyant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine pour la période allant du 1^{er} avril 1968 au 31 mai 1968 ⁽²⁾, prorogé par le règlement (CEE) n° 654/68 ⁽³⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement n° 111/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, autorisant la République française, le royaume de Belgique et la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾, prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 654/68, et notamment ses articles 1^{er} et 3,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 654/68, du 30 mai 1968, portant modification du règlement (CEE) n° 356/68, portant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine, le Conseil a prorogé jusqu'au 30 juin 1968 la validité de certaines dispositions actuellement applicables dans le secteur de la viande bovine et venant à échéance le 31 mai 1968 ; que la Commission doit, pour les mêmes motifs, proroger les dispositions d'application y relatives ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les termes « au 31 mai 1968 » sont remplacés par les termes « au 30 juin 1968 » :

- a) à l'article 10 du règlement n° 1008/67/CEE de la Commission, du 15 décembre 1967, établissant des critères pour la fixation d'un prix à l'importation spécial dans le secteur de la viande bovine ⁽⁵⁾, prorogé par le règlement (CEE) n° 379/68 ⁽⁶⁾ ;
- b) à l'article 7 de la décision de la Commission, du 30 juin 1967, relative aux modalités d'application en France des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽⁷⁾, prorogée par le règlement (CEE) n° 379/68 ;
- c) à l'article 7 de la décision de la Commission, du 17 janvier 1968, relative aux modalités d'application en république fédérale d'Allemagne des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽⁸⁾, prorogée par le règlement (CEE) n° 379/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° 140 du 29. 7. 1966, p. 2956/66.

⁽⁵⁾ JO n° 306 du 16. 12. 1967, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1968, p. 33.

⁽⁷⁾ JO n° 166 du 24. 7. 1967, p. 12.

⁽⁸⁾ JO n° L 34 du 7. 2. 1968, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 682/68 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1968

fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 517/68 du Con-
seil ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2
quatrième alinéa première phrase,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽³⁾, et notamment son article 17 paragra-
phe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 para-
graphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article
17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la dif-
férence entre les cours ou les prix sur le marché
mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun
de ces deux règlements et les prix dans la Com-
munauté peut être couverte par une restitution à
l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du
Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'oc-
troi des restitutions pouvant être accordées à l'ex-
portation, vers les pays tiers, sous la forme de mar-
chandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de
certains produits agricoles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 666/68 ⁽⁵⁾, a spécifié ceux
de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitu-
tion lors de leur exportation sous la forme de
marchandises visées à l'annexe B du règlement n°
120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/
67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier
et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE,
le montant de cette restitution doit être déterminé
chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix
de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le

marché mondial ; que ces derniers prix peuvent être
établis en retenant la moyenne des prix C.A.F. déter-
minés durant les 25 premiers jours du mois précédant
celui pour lequel la restitution est fixée ;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du rè-
glement n° 217/67/CEE prévoit que, pour la fixation
du montant de la restitution, il est tenu compte, le
cas échéant, des restitutions accordées à la production
en application des règlements relatifs à l'organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des pro-
duits de base ; qu'il convient à cet égard de retenir
la restitution à la production accordée pendant le
mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que le montant de la restitution applica-
ble à l'exportation de 100 kilogrammes de céréales
ou de riz décortiqué, sous la forme de marchandises
figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou
à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, doit être
uniforme, quelle que soit par ailleurs la nature de ces
marchandises ;

considérant que, compte tenu du très faible intérêt
économique des exportations qui pourraient être
envisagées pour les céréales relevant de la position
n° 10.07 du tarif douanier commun sous la forme
de marchandises figurant à l'annexe B du règle-
ment n° 120/67/CEE, il convient de ne pas fixer de
restitution pour ces exportations ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A compter du 1^{er} juin 1968, les restitutions,
applicables à l'exportation de 100 kilogrammes de
céréales, visées à l'article 1^{er} sous a) et b) du rè-
glement n° 120/67/CEE et de 100 kilogrammes de
riz décortiqué, visé à l'article 1^{er} sous a) du règle-
ment n° 359/67/CEE et défini à son annexe A, sous
la forme de marchandises reprises à l'annexe B
de chacun de ces deux règlements, est fixée comme
indiqué à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 102 du 30. 4. 1968, p. 2.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽⁵⁾ Voir p. 1 du présent Journal.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe 1 et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1968.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

Montants des restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité applicables à compter du 1^{er} juin 1968

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	en U.C./100 kg
ex 10.01	Blé tendre	
	— amidonnerie	1,344
	— autre	5,932
10.02	Seigle	4,588
10.03	Orge	4,138
10.04	Avoine	3,444
10.05	Maïs :	
	— amidonnerie	1,489
	— autre	4,127
ex 10.01	Blé dur	6,026
ex 10.06 A	Riz décortiqué	3,109

RÈGLEMENT (CEE) N° 683/68 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1968

**fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les
animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 para-
graphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer
l'élément mobile du prélèvement à l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz
sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du rè-
glement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe
1 a) du règlement n° 359/67/CEE ; que l'incidence,
sur leur coût de revient, des prélèvements applicables
à leur produit de base est déterminée, en vertu de
l'article 2 du règlement n° 360/67/CEE ⁽³⁾ et de
l'article 5 du règlement n° 194/67/CEE ⁽⁴⁾, par la
différence entre le prix de seuil de ces produits de
base et la moyenne de leurs prix C.A.F. des 25 pre-
miers jours du mois précédent, cette différence étant
calculée en fonction de la quantité de produits de
base considérée comme étant entrée dans la fabri-
cation du produit transformé ou du produit con-
current servant de référence pour les produits trans-
formés ne contenant pas de céréales ;

considérant qu'en application du règlement n° 475/
67/CEE ⁽⁵⁾, le prélèvement ainsi déterminé après
addition de l'élément fixe est, en principe, pour les
produits transformés autres que les aliments com-
posés, valable pour un mois, mais qu'il est modifié
lorsque le prélèvement applicable aux produits de
base s'écarte du prélèvement moyen, évalué comme
il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte
pour 100 kg de produit de base ;

considérant que, pour certains produits transformés,
le prélèvement doit être diminué de l'incidence de
la restitution à la production accordée pour les pro-
duits de base, en vue de leur transformation, con-
formément à l'article 13 du règlement n° 360/67/CEE
et à l'article 2 du règlement n° 475/67/CEE ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été
arrêté par les règlements n° 360/67/CEE et n° 194/
67/CEE ;

considérant que, afin de tenir compte des inté-
rêts des États africains et malgache associés et des
pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur
égard doit être diminué, pour certains produits
transformés à base de céréales, y compris les ali-
ments composés, du montant de l'élément fixe,
ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une
partie de l'élément mobile, conformément à l'article
1^{er} du règlement n° 361/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, relatif au régime applicable aux
produits transformés à base de céréales et de riz
originaires des États africains et malgache associés
ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁶⁾, modifié
et prorogé par le règlement (CEE) n° 198/68 du
Conseil, du 20 février 1968 ⁽⁷⁾ ;

considérant qu'à partir de l'entrée en vigueur du
protocole de Genève (1967) annexé à l'accord G.A.
T.T., le prélèvement, à percevoir pour les produits
visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 360/
67/CEE, est limité par ce même article au montant
résultant de l'application du taux du droit consolidé
dans le cadre du G.A.T.T.,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir, lors de l'importation
des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement
n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c)
du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés :

— à l'annexe I, pour les produits transformés rele-
vant du règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, relatif au régime d'importation
et d'exportation de produits transformés à base
de céréales et de riz ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 29.6.1967, p. 2813/67.

⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 25.

⁽⁷⁾ JO n° L 45 du 21.2.1968, p. 2.

— à l'annexe II, pour les aliments composés relevant du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE I

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
07.06 B (I)	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,745 ⁽¹⁾	0,625 ⁽¹⁾
11.01 C (II) (a)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,948	7,448
11.01 C (II) (b)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,471	4,221
11.01 C (III) (a)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,699	6,199
11.01 C (III) (b)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,763	3,513
11.01 D	Farine de riz	0,250	0
11.01 E (I) (a)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	7,929	7,429
11.01 E (I) (b)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,955	4,705
11.01 E (I) (c)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 4 % en poids	4,460	4,210
11.01 E (II) (a)	Farine de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.01 E (II) (b)	Farine de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.01 E (III)	Farine de millet	4,226	3,976
11.01 E (IV)	Farine de sorgho ou de dari	4,300	4,050

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
11.01 E (V)	Farine de céréales autres que de froment ou d'épeautre, de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de riz, de maïs, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari	0,250	0
11.02 A I (b)	Grains de froment mondés	8,140	7,890
11.02 A I (c)	Grains de froment perlés	9,741	9,491
11.02 A I (d)	Grains de froment seulement concassés ou aplatis	6,301	6,051
11.02 A I (e) (1)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	11,178	10,678
11.02 A I (e) (2)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	6,301	6,051
11.02 A II (a) (1)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,758	8,258
11.02 A II (a) (2)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,930	4,680
11.02 A II (b)	Grains de seigle mondés	6,352	6,102
11.02 A II (c)	Grains de seigle perlés	7,591	7,341
11.02 A II (d)	Grains de seigle seulement concassés ou aplatis	4,930	4,680
11.02 A II (e) (1)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,758	8,258
11.02 A II (e) (2)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,930	4,680
11.02 A III a) (1) (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,776	8,276
11.02 A III a) (1) (bb)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,471	4,221
11.02 A III a) (2) (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,388	6,888
11.02 A III a) (2) (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,763	3,513
11.02 A III b) (1) (aa) (11)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,948	7,448
11.02 A III b) (1) (aa) (22)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,471	4,221
11.02 A III b) (1) (bb) (11)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,699	6,199
11.02 A III b) (1) (bb) (22)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,763	3,513
11.02 A III b) (1) (cc) (11)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie	7,929	7,429

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
11.02 A III b) (1) (cc) (11)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie	3,180	2,680
11.02 A III b) (1) (cc) (22)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,955	4,705
11.02 A III b) (1) (cc) (33)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 4 % en poids	4,460	4,210
11.02 A III b) (1) (dd)	Gruaux et semoules de riz	0,250	0
11.02 A III b) (1) (ee) (11)	Gruaux et semoules de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (1) (ee) (22)	Gruaux et semoules de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 A III b) (1) (ff)	Gruaux et semoules de millet	4,226	3,976
11.02 A III b) (1) (gg)	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	4,300	4,050
11.02 A III b) (1) (hh)	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, de sorgho ou de dari	0,250	0
11.02 A III b) (2) (aa)	Grains d'orge mondés	6,871	6,621
11.02 A III b) (2) (bb) (11)	Grains mondés d'avoine épointée	3,763	3,513
11.02 A III b) (2) (bb) (22)	Grains mondés d'avoine autre qu'épointée	5,760	5,510
11.02 A III b) (2) (cc)	Grains de maïs mondés	6,853	6,603
11.02 A III b) (2) (dd)	Grains de sarrasin mondés	0,250	0
11.02 A III b) (2) (ee)	Grains de millet mondés	6,487	6,237
11.02 A III b) (2) (ff)	Grains mondés de sorgho ou de dari	6,604	6,354
11.02 A III b) (2) (gg)	Grains mondés de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari	0,250	0
11.02 A III b) (3) (aa)	Grains d'orge perlés	10,845	10,345
11.02 A III b) (3) (bb)	Grains d'avoine perlés	5,760	5,510
11.02 A III b) (3) (cc)	Grains de maïs perlés	6,853	6,603
11.02 A III b) (3) (dd)	Grains de sarrasin perlés	0,250	0
11.02 A III b) (3) (ee)	Grains de millet perlés	6,487	6,237
11.02 A III b) (3) (ff)	Grains perlés de sorgho ou de dari	6,604	6,354
11.02 A III b) (3) (gg)	Grains perlés de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari	0,250	0
11.02 A III b) (4) (aa)	Grains d'orge seulement concassés ou aplatis	4,471	4,221
11.02 A III b) (4) (bb)	Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis	3,763	3,513

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
11.02 A III b) (4) (cc)	Grains de maïs seulement concassés ou aplatis	4,460	4,210
11.02 A III b) (4) (dd)	Grains de sarrasin seulement concassés ou aplatis	0,250	0
11.02 A III b) (4) (ee)	Grains de millet seulement concassés ou aplatis	4,226	3,976
11.02 A III b) (4) (ff)	Grains de sorgho ou de dari seulement concassés ou aplatis	4,300	4,050
11.02 A III b) (4) (gg)	Grains seulement concassés ou aplatis, de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari	0,250	0
11.02 A III b) (5) (aa) (11)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,929	7,429
11.02 A III b) (5) (aa) (22)	Flocons de riz, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (5) (aa) (33)	Flocons de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (5) (aa) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,516	7,016
11.02 A III b) (5) (aa) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,648	7,148
11.02 A III b) (5) (aa) (66)	Flocons de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le riz, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0
11.02 A III b) (5) (bb) (11)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,460	4,210
11.02 A III b) (5) (bb) (22)	Flocons de riz, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 A III b) (5) (bb) (33)	Flocons de sarrasin, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 A III b) (5) (bb) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,226	3,976
11.02 A III b) (5) (bb) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,300	4,050
11.02 A III b) (5) (bb) (66)	Flocons de céréales autres que le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs, le riz, le sarrasin, le millet, le sorgho ou le dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	0,250	0
11.02 B (I)	Germes de froment, même en farine	4,949	4,449
11.02 B (II)	Germes de céréales autres que de froment, même en farines	3,595	3,095
11.06 A (I)	Farines et semoules de manioc, dénaturées	0,995	0,565
11.06 A (II)	Farines et semoules de manioc, non dénaturées	4,097	2,217
11.06 B (I)	Farines et semoules dénaturées de sagou, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,995	0,565

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.06 B (II)	Farines et semoules non dénaturées de sagou, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	4,097	2,217
11.07 (A) (I) (a)	Malt de froment, non torréfié, présenté sous forme de farine	11,459	10,559
11.07 (A) (I) (b)	Malt de froment, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	8,790	7,890
11.07 (A) (II) (a)	Malt d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	8,266	7,366
11.07 (A) (II) (b)	Malt d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,404	5,504
11.07 (A) (III) (a)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	8,266	7,366
11.07 (A) (III) (b)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,404	5,504
11.07 (B) (I)	Malt de froment torréfié	10,095	9,195
11.07 (B) (II)	Malt d'orge torréfié	7,314	6,414
11.07 (B) (III)	Malt autre que de froment ou d'orge, torréfié	7,314	6,414
11.08 A I	Amidon de maïs	4,097	2,397
11.08 A II a)	Fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	4,097	2,397
11.08 A II b)	Fécule de pommes de terre, autre que la fécule destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	4,097	2,397
11.08 A III	Amidon de riz	2,550	0
11.08 A IV (a) (1)	Amidon de froment	4,657	2,957
11.08 A IV (a) (2)	Amidon de céréales autres que le maïs, le riz et le froment	4,097	2,397
11.08 A IV (b)	Amidons et féculs autres que les amidons de céréales et la fécule de pommes de terre	4,097	2,107
11.09 (A)	Gluten et farine de gluten de froment tendre, même torréfiés	20,376	5,376
11.09 (B)	Gluten et farine de gluten autres que de froment tendre, même torréfiés	17,978	2,978
17.02 B II (a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	11,127	3,127
17.02 B II (b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽¹⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	7,897	2,397
23.02 A (I) (a) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 35 %	1,479	1,479
23.02 A (I) (a) (2) (aa)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	2,366	2,366

⁽¹⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. et P.T.O.M.
23.02 A (I) (a) (2) (bb)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	4,732	4,732
23.02 A (I) (b) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,183	1,183
23.02 A (I) (b) (2)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 A (I) (b) (1)	4,732	4,732
23.02 B (I) (a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids	1,479	1,479
23.02 B (I) (b) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,183	1,183
23.02 B (I) (b) (2)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids et non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 B (I) (b) (1)	4,732	4,732

ANNEXE II

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 194/67/CEE)	Désignation des produits	Prélèvements en U.C./100 kg			
		Élément mobile		Élément fixe	
		1 ^{er} Élément	2 ^e Élément	Pays tiers (sauf E.A. M.A. et P.T. O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
23.07 B (II) (a) (1) (aa)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 10 % en poids	0,656	(1)	0,90	0
23.07 B (II) (a) (1) (bb)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE, dont la teneur en amidon est supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	2,050	(1)	0,90	0
23.07 B (II) (a) (1) (cc)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE, dont la teneur en amidon est supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids	3,443	(1)	0,90	0
23.07 B (II) (a) (1) (dd)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE, dont la teneur en amidon est supérieure à 50 % en poids	4,099	(1)	0,90	0

(1) Le second élément est calculé par les États membres conformément à l'article 15 du règlement n° 194/67/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 684/68 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1968

portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽³⁾, et de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; qu'en vertu de ces mêmes textes, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des expor-

tations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 360/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁵⁾ a, dans son article 14, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'en ce qui concerne les aliments composés à base de céréales, ces critères spécifiques sont définis à l'article 8 du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁶⁾ ;

considérant que, conformément aux règles prévues au règlement n° 360/67/CEE et au règlement n° 194/67/CEE, lors du calcul de la restitution on tient compte de la différence entre les prix de seuil des produits de base déterminant l'élément mobile du prélèvement en vigueur le mois de l'exportation et la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes produits pour les 25 premiers jours du mois précédent ; qu'en vertu de l'article 16 du règlement n° 360/67/CEE, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant obtenu à partir de cette différence de celui de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés et aliments composés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

⁽⁶⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cellulose brute, en enveloppes ou en protéines, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant qu'en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, sont fixées :

— à l'annexe I, pour les produits transformés relevant du règlement n° 360/67/CEE,

— à l'annexe II, pour les aliments composés relevant du règlement n° 194/67/CEE.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE ne figurant pas à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI-SANDRI

ANNEXE I

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.01 C (II) (a) (1)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	6,703
11.01 C (II) (a) (2)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,1 % en poids	4,221
11.01 C (II) (b)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,221
11.01 C III (a) (1)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids	5,579
11.01 C III (a) (2)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,8 % en poids	3,513
11.01 C III (b)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids	3,513
11.01 E (I) (a) (1)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	6,686
11.01 E (I) (a) (2)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids	4,210
11.01 E (I) (b)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,705
11.01 E (I) (c)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 4 % en poids	4,210
11.01 E (III)	Farine de millet	3,976
11.01 E (IV)	Farine de sorgho ou de dari	4,050
11.02 A I (b)	Grains de froment, mondés ⁽¹⁾	6,051
11.02 A I (c)	Grains de froment, perlés ⁽²⁾	6,051
11.02 A I (d)	Grains de froment, seulement concassés ou aplatis, non dénaturés	6,051
11.02 A I (e) (1)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,051
11.02 A I (e) (2)	Flocons de froment, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	6,051
11.02 A II (a) (1)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,680
11.02 A II (a) (2)	Gruaux et semoules de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,680
11.02 A II (b)	Grains de seigle, mondés ⁽¹⁾	4,680

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 A II (c)	Grains de seigle, perlés ⁽²⁾	4,680
11.02 A II (d)	Grains de seigle, seulement concassés ou aplatis	4,680
11.02 A II (e) (1)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,680
11.02 A II (e) (2)	Flocons de seigle, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,680
11.02 A III a) (1) (aa) (11)	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	7,448
11.02 A III a) (1) (aa) (22)	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % et inférieure ou égale à 2 % en poids	5,379
11.02 A III a) (1) (aa) (33)	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,221
11.02 A III a) (1) (bb)	Flocons d'orge, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 0,9 % en poids	4,221
11.02 A III a) (2) (aa) (11)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 %	6,888
11.02 A III a) (2) (aa) (22)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	5,510
11.02 A III a) (2) (aa) (33)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus	3,513
11.02 A III a) (2) (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids	3,513
11.02 A III b) (1) (aa) (11) (aaa)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,1 % en poids	7,448
11.02 A III b) (1) (aa) (11) (bbb)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,1 % en poids	4,221
11.02 A III b) (1) (aa) (22)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,221
11.02 A III b) (1) (bb) (11) (aaa)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, et d'une teneur en enveloppes, inférieure à 0,1 %	6,199
11.02 A III b) (1) (bb) (11) (bbb)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 %	4,959
11.02 A III b) (1) (bb) (11) (ccc)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus	3,513
11.02 A III b) (1) (bb) (22)	Gruaux et semoules d'avoine d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids	3,513

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 A III b) (1) (cc) (11) (aaa)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	7,429
11.02 A III b) (1) (cc) (11) (bbb)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids	4,210
11.02 A III b) (1) (cc) (22)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,705
11.02 A III b) (1) (cc) (33)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses de plus de 4 % en poids	4,210
11.02 A III b) (1) (ff)	Gruaux et semoules de millet	3,976
11.02 A III b) (1) (gg)	Gruaux et semoules de sorgho ou de dari	4,050
11.02 A III b) (2) (aa)	Grains d'orge, mondés ⁽¹⁾	5,379
11.02 A III b) (2) (bb) (11)	Grains mondés d'avoine époincée ⁽¹⁾	3,513
11.02 A III b) (2) (bb) (22) (aaa)	Grains mondés d'avoine autre qu'époincée, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure à 0,1 % ⁽¹⁾	5,510
11.02 A III b) (2) (bb) (22) (bbb)	Grains mondés d'avoine autre qu'époincée, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 0,1 % ou plus et inférieure à 1,5 % ⁽¹⁾	4,477
11.02 A III b) (2) (bb) (22) (ccc)	Grains mondés d'avoine autre qu'époincée, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes de 1,5 % ou plus ⁽¹⁾	3,513
11.02 A III b) (2) (bb) (33)	Grains mondés d'avoine autre qu'époincée, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2,3 % en poids ⁽¹⁾	3,513
11.02 A III b) (2) (cc)	Grains de maïs, mondés ⁽¹⁾	4,210
11.02 A III b) (2) (ee)	Grains de millet, mondés ⁽¹⁾	3,976
11.02 A III b) (2) (ff)	Grains de sorgho ou de dari, mondés ⁽¹⁾	4,050
11.02 A III b) (3) (aa) (11)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, sans talc ⁽²⁾	9,104
11.02 A III b) (3) (aa) (22)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1 % en poids, sans talc ⁽²⁾	6,621
11.02 A III b) (3) (bb)	Grains d'avoine, perlés ⁽²⁾	3,513
11.02 A III b) (3) (cc)	Grains de maïs, perlés ⁽²⁾	4,210
11.02 A III b) (3) (ee)	Grains de millet, perlés ⁽²⁾	3,976
11.02 A III b) (3) (ff)	Grains de sorgho ou de dari, perlés ⁽²⁾	4,050
11.02 A III b) (4) (aa)	Grains d'orge seulement concassés ou aplatis	4,221
11.02 A III b) (4) (bb)	Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis	3,513
11.02 A III b) (4) (cc)	Grains de maïs seulement concassés ou aplatis	4,210
11.02 A III b) (4) (ee)	Grains de millet seulement concassés ou aplatis	3,976
11.02 A III b) (4) (ff)	Grains de sorgho ou de dari seulement concassés ou aplatis	4,050

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
11.02 A III b) (5) (aa) (11)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,210
11.02 A III b) (5) (aa) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	3,976
11.02 A III b) (5) (aa) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,050
11.02 A III b) (5) (bb) (11)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,210
11.02 A III b) (5) (bb) (44)	Flocons de millet, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,976
11.02 A III b) (5) (bb) (55)	Flocons de sorgho ou de dari, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,050
11.02 B (I)	Germes de froment, même en farine	1,483
11.02 B (II)	Germes de céréales, autres que le froment, même en farines	1,032
11.07 (A) (I) (a)	Malt de froment, non torréfié, présenté sous forme de farine	10,559
11.07 (A) (I) (b)	Malt de froment, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	7,890
11.07 (A) (II) (a)	Malt d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	7,366
11.07 (A) (II) (b)	Malt d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	5,504
11.07 (A) (III) (a)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté sous forme de farine	7,366
11.07 (A) (III) (b)	Malt autre que de froment ou d'orge, non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	5,504
11.07 (B) (I)	Malt de froment, torréfié	9,195
11.07 (B) (II)	Malt d'orge, torréfié	6,414
11.07 (B) (III)	Malt autre que de froment ou d'orge, torréfié	6,414
11.08 A I	Amidon de maïs	2,397
11.08 A II a)	Fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	2,397
11.08 A II b)	Fécule de pommes de terre, autre que la fécula destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	2,397
11.08 A IV (a) (1)	Amidon de froment	2,957
11.08 A IV (a) (2)	Amidon de céréales autres que le maïs, le riz et le froment	2,397
11.08 A IV (b)	Amidons et féculs, autres que les amidons de céréales et la fécula de pommes de terre	2,397
11.09 (A) (I)	Gluten et farine de gluten de froment tendre, même torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids	5,376
11.09 (B) (I)	Gluten et farine de gluten autres que de froment tendre, même torréfiés, d'une teneur en protéine, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids	2,978
17.02 B II (a)	Glucose, autre que le glucose contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	3,127

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
17.02 B II (b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et le sirop de glucose contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	2,397
23.02 A (I) (a) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 35 %	1,183
23.02 A (I) (a) (2) (aa)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,183
23.02 A (I) (a) (2) (bb)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	1,183
23.02 A (I) (b) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,183
23.02 A (I) (b) (2)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 7 % et non repris sous le numéro de nomenclature 23.02 A (I) (b) (1)	1,183
23.02 B (I) (a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids	1,183
23.02 B (I) (b) (1)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	1,183
23.02 B (I) (b) (2)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 7 % en poids et non repris sous le n° de nomenclature 23.02 B (I) (b) (1)	1,183

(1) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe III du présent règlement.

(2) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe III du présent règlement.

ANNEXE II

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 194/67/CEE)	Désignation des produits	Montant des restitutions en U.C./100 kg (pays tiers)
23.07 B (II) (a) (1) (aa)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 10 % en poids — premier élément — second élément	0,328 (¹)
23.07 B (II) (a) (1) (bb)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids — premier élément — second élément	0,656 (¹)
23.07 B (II) (a) (1) (cc)	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids — premier élément — second élément	2,541 (¹)
23.07 B (II) (a) (1) (dd)	Préparations pour l'alimentation des animaux relevant du règlement n° 194/67/CEE, contenant, isolément ou ensemble, des produits laitiers des positions 04.01 à 04.04 et 17.02 A II, ainsi que des produits relevant du règlement n° 120/67/CEE dont la teneur en amidon est supérieure à 50 % en poids — premier élément — second élément	3,443 (¹)

(¹) Ce second élément est calculé par les États membres en vertu de l'article 2 du règlement n° 231/67/CEE.

ANNEXE III

Définition des termes grains mondés (décortiqués ou pelés) et grains perlés

1. *Sont décortiqués*

les grains des céréales qui ont été débarrassés de leur péricarpe ou les grains de céréales à bractées (voir notes explicatives à la position 10.03 grains) ayant été débarrassés des bractées qui adhèrent fortement au péricarpe — par exemple pour l'orge vêtue — ou qui enferment les grains si étroitement que les bractées ne peuvent être séparées par battage ou autrement comme pour l'avoine.

2. *Sont pelés*

des grains (en ce qui concerne l'orge, débarrassés des bractées) qui ont été débarrassés en majeure partie de leur péricarpe et de leur tégument (testa).

3. Grains perlés :

grains de céréales perlés, principalement d'orge, qui sont totalement débarrassés de leur enveloppe, du péricarpe, des germes et de la plus grande partie de leur enveloppe extérieure et de la couche à aleurones, qui sont de dimension uniforme et ont des formes arrondies.

Exigences

1. Teneur maximum en cendres : 1,0 % de la matière sèche ;
2. Élimination de l'enveloppe, décorticage et pelage selon définition ;
3. Régularité des grains :
 - a) 75 % des grains ne doivent pas dépasser 20 % du dm ;
 - b) 94 % des grains additionnés progressivement entre 3 et 97 % ne doivent pas dépasser 30 % du dm ;
 - c) 100 % des grains ne doivent pas dépasser 50 % maximum.

Détermination de la régularité par analyse granulométrique avec tamisage en trous ronds.

dm : la valeur médiane déterminée par la courbe des sommes obtenues après analyse granulométrique en cas de passage de 50 % du produit.

4. Analyse granulométrique :

Appareils

Jeu de cribles à trous ronds (diamètre 200 mm, diamètre des trous 4,0 à 1,0 mm, à des intervalles de 0,25 mm) ;

Appareil cribleur — le tamisage doit se faire à la main ; accessoires de tamisage (cubes en caoutchouc de 20 mm d'arête) ;

une balance de précision.

En général, l'orge mondé est passé dans 6 cribles différents, le jeu de tamis est fermé à sa partie inférieure et supérieure, le tamis comportant les plus gros trous doit être placé en haut et, comme le fond, il doit être vide après le tamisage.

On crible à la main, pendant 5 minutes au moins, deux échantillons d'orge mondé d'un poids vérifié de 50 à 100 g en utilisant des cubes de caoutchouc comme accessoire de tamisage.

Pour tamiser, on saisit le jeu de tamis avec les mains et on l'agite, en le tenant à peu près à l'horizontale, à raison de 120 fois par minute, chaque battement ayant une course d'environ 70 mm. Ce mouvement de va-et-vient est interrompu chaque minute par un triple mouvement circulaire. Les résidus du tamisage pesés, à 0,1 g près sont exprimés en pourcentage du produit tamisé, pesé sous forme de nombres entiers, et on calcule les moyennes.

Les moyennes exprimées en pourcentage des résidus du tamisage doivent être additionnées au fur et à mesure à E (%) en partant de la valeur E (%) 0 pour les résidus du tamis libre ayant les plus grands trous, on porte les pourcentages additionnés E (%) ainsi que les grandeurs de trous de tamisage correspondant dans des axes de coordonnées sur du papier millimétrique, les E (%) en ordonnées et les diamètres de trous, en mm, en abscisses.

La courbe obtenue, en reliant les points par des lignes droites donne la valeur médiane dm en centième de mm de largeur de trou pour $E(\%) = 50$.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mai 1968

autorisant la République française à percevoir une taxe à l'importation des produits relevant du secteur de la viande de porc

(68/235/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

considérant que, par lettre du 30 mai 1968, le gouvernement de la République française a demandé à la Commission d'être autorisé à appliquer une taxe à l'importation de certains produits relevant du secteur de la viande de porc ;

considérant que la situation actuelle du marché du porc dans la Communauté a conduit la Commission à déclencher, par le règlement (CEE) n° 469/68, du 17 avril 1968, les mesures d'intervention prévues par le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ ;

considérant que ces mesures ont entraîné une stabilisation du marché de porc dans la Communauté ; que toutefois, compte tenu des structures de production et de commercialisation existant plus particulièrement dans certaines régions de France, les événements actuels ont empêché l'écoulement dans des conditions normales de la production nationale et le bon fonctionnement des mécanismes d'intervention, cependant que les importations continuaient ; que la poursuite de l'action de stabilisation des cours a été gravement compromise de ce fait, et que les prix, en particulier dans les régions de production, se situent actuellement au-dessous du niveau le plus bas enregistré depuis 1962, année de l'entrée en vigueur de l'organisation commune dans ce secteur ;

considérant qu'il en résulte une accumulation des disponibilités dans les régions de production, sans possibilités d'écoulement ; que cette situation est susceptible de provoquer la persistance des difficultés sur le marché lorsque la production pourra à nouveau trouver ses débouchés ;

considérant que ces difficultés touchent plus particulièrement certaines régions de France, dans l'économie desquelles la production de viande de porc occupe une place importante, et notamment la Bretagne et les pays de la Loire ;

considérant que la perception d'une taxe sur les importations de toutes provenances, égale au montant correspondant à l'écart constaté traditionnellement entre les cotations à Paris et dans les régions de production, est de nature à permettre l'écoulement de la production de ces régions ; que cette mesure est susceptible de contribuer à rééquilibrer la situation ;

considérant que la mesure autorisée par la présente décision constitue une dérogation aux dispositions du règlement n° 121/67/CEE ; que la période de son application doit par conséquent être limitée au délai strictement nécessaire pour atteindre les buts visés à l'article 226 paragraphe 1 du traité ;

considérant qu'il convient, en conséquence, que la Commission procède régulièrement à l'appréciation des éléments qui l'ont conduite à arrêter la présente décision de manière à arrêter, dès qu'il apparaîtra nécessaire, les mesures appropriées de modification ou d'abrogation,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2283/67.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à percevoir une taxe à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 parties a) et b) du règlement n° 121/67/CEE, à l'exclusion de ceux relevant des positions tarifaires ex 02.01 B II, 02.06 B et 15.01 A.

Article 2

Le montant de la taxe s'élève :

- à 20 FF par 100 kilogrammes de porc abattu, au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE ;
- au montant par 100 kilogrammes, obtenu en affectant un montant de 20 FF des coefficients visés à l'annexe I du règlement n° 204/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélève-

ments applicables aux produits du secteur de la viande de porc autre que le porc abattu ⁽¹⁾, pour les autres produits visés à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 5 juin 1968 et jusqu'à nouvelle décision de la Commission.

Article 4

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2840/67.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8213 — N° 6

PROJET D'UN STATUT DES SOCIÉTÉS ANONYMES EUROPÉENNES

131 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

Au début de l'année 1966, la Commission a demandé au professeur Sanders, doyen de la Faculté de droit de Rotterdam, de procéder, en collaboration avec des experts des cinq autres pays membres, à l'étude des problèmes soulevés par la création d'un type de société nouveau, uniforme pour toute la Communauté. De ces travaux est sorti le projet d'un statut de sociétés anonymes européennes que la Commission a jugé utile de rendre public.

Bien qu'il s'agisse d'un projet dont le professeur Sanders prend seul la responsabilité, ce document présente un intérêt très large. Aux discussions en cours sur l'opportunité d'une telle forme de société et sur les dispositions que devrait prévoir son statut, le projet apporte la base concrète qui faisait défaut jusqu'ici. Il contient en effet, en treize titres et près de deux cents articles, l'essentiel de la réglementation qui devrait permettre la constitution de ces sociétés nouvelles, leur organisation interne comme leur formation en groupes, leur fonctionnement, leur dissolution, leur transformation et enfin les fusions de ces sociétés entre elles ou avec d'autres sociétés anonymes de la Communauté. Le régime fiscal et pénal de la société anonyme européenne y est également esquissé.

L'auteur n'a pas éludé les questions délicates que posent notamment les conditions d'accès à la société anonyme européenne, l'interprétation uniforme de son statut, l'adoption d'un registre européen du commerce, et la composition des organes de la société en fonction du rôle joué par les représentants des travailleurs dans certains États membres. Avec les réactions qu'il ne manquera pas de susciter, ce projet doit aider très efficacement à l'avènement de la force juridique nouvelle dont les entreprises européennes, aux prises avec les difficultés de restructuration, mesurent chaque jour davantage le besoin.

